

## Compte-rendu

### Rappel de l'ordre du jour

---

- Présentation des avis exprimés lors de l'enquête publique
- Rappel des modifications validées suite à la consultation des assemblées délibérantes (CLE13 14/12/2016)
- Proposition de validation du projet de SAGE à transmettre au Préfet
- Questions diverses

### Documents remis

---

Document téléchargeable à partir du 22/11/2017 : « Mémoire en réponse aux avis recueillis lors de l'enquête publique » - version provisoire (rapport du commissaire enquêteur) - Novembre 2017.

Document remis en séance : Reliure de la présentation du jour contenant le libellé complet des modifications proposées.

### Annexes au compte-rendu

---

Annexe 1 : Liste des membres présents ou représentés

Annexe 2 : Diaporama

### Présentation des avis exprimés lors de l'enquête publique

---

P. FERCHAUD ouvre la séance à 9h30 en remerciant les membres de leur présence et en soulignant l'importance du quorum pour la validation du projet de SAGE. Il rappelle l'ordre du jour et donne la parole à Y. LE BIHEN du bureau d'études SCE.

Y. LE BIHEN détaille le déroulé de la présentation et fait un rappel rapide du calendrier de la phase d'instruction du SAGE (Cf. diapositive 3). Il dresse ensuite un bilan synthétique de l'enquête publique (Cf. diapositive 4). Il aborde les remarques d'ordre général exprimées lors de cette enquête et les propositions de réponses formulées (Cf. diapositives 6 à 8).

L. CHAMPEAU, à propos de la réponse proposée à la recommandation du commissaire enquêteur sur la qualité des eaux de baignade (Cf. Diapositive 8), interroge l'assemblée sur les profils de baignade.

J-P. DAVID lui répond que les profils des lieux de baignade inclus dans le périmètre du SAGE sont réalisés.

K. BONACINA précise que ces profils de baignade sont non-seulement réalisés, mais également mis en œuvre.

C. GUILLAUD ajoute que les baignades concernées pour la rive gauche du bassin se trouvent sur la commune de La Tremblade, que les profils ont été réalisés en 2011 et qu'ils ont été mis en œuvre. Elle ajoute que ces profils sont en cours de révision.

Y. LE BIHEN poursuit la présentation des remarques générales (Cf. Diapositive 9)

J. LEPINE revient sur l'expression employée dans la présentation « adaptation de l'usage des captages » et demande s'il s'agit de mise en conformité des forages pour éviter la mise en communication des nappes.

Y. LE BIHEN lui répond que c'est bien l'idée inscrite dans le SAGE et que l'expression de la diapositive est effectivement maladroite.

J-P. DAVID estime que la Disposition QE4-1 ne répond que partiellement à la recommandation 3 du commissaire enquêteur, dans le sens où elle concerne la pollution diffuse, cette dernière n'affectant pas directement les nappes captives.

Y. LE BIHEN termine la présentation des remarques générales (Cf. Diapositive 10) et poursuit par une remarque concernant l'enjeu « gouvernance, communication et suivi » (Cf. Diapositive 11). La proposition de réponse induirait une modification du PAGD :

Proposition :

*Distinguer dans le tableau du chapitre 11 du PAGD les dispositions qui sont opposables dans un rapport de compatibilité.*

P. FERCHAUD sollicite l'assemblée pour relever d'éventuelles remarques sur cette modification. En l'absence de réaction, il propose un vote à main levée.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 41

**La modification est approuvée à l'unanimité**

Y. LE BIHEN poursuit par une remarque concernant l'enjeu « Qualité des milieux » (Cf. Diapositive 12). La proposition de réponse induirait une modification du PAGD :

Proposition :

*Modifier la disposition QM3-4 pour proposer l'accompagnement de la cellule d'assistance technique zones humides (CATZH) sur l'ensemble des zones humides du bassin (renvoi vers carte de l'ensemble des ZH)*

P. FERCHAUD sollicite l'assemblée pour relever d'éventuelles remarques sur cette modification.

J. QUESSON demande si cette modification augmente l'emprise des zones humides.

Y. FONTAINE indique que plusieurs dispositions dans le SAGE, aussi bien au niveau du PAGD que du Règlement, ciblent des zones humides précises [*Zones humides dites « prioritaires »* – NDR]. La disposition QM3-4 propose un accompagnement aux porteurs de projets confrontés à la question des zones humides. Cette disposition, dans sa rédaction initiale, ne concernait que les porteurs de projets dans les zones humides prioritaires. La proposition faite étend l'accompagnement à l'ensemble des porteurs de projet dans toutes les zones humides du périmètre du SAGE.

P. FERCHAUD propose un vote à main levée.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 41

**La modification est approuvée à l'unanimité**

Y. LE BIHEN poursuit par une remarque concernant l'enjeu « Qualité des milieux » (Cf. Diapositive 14). La proposition de réponse induirait une modification du PAGD :

Proposition :

*Fixer des délais de réalisation pour les dispositions suivantes :*

*QM1-2 : diagnostic des ouvrages sur cours d'eau -> 2 ans,*

*QM1-6 : inventaire des plans d'eau -> 3 ans*

Y. DAVITOGU estime que les délais fixés pour ces dispositions sont intimement liés à l'ambition en matière de diagnostic. Il se réfère aux diagnostics réalisés sur les ouvrages des cours d'eau classés en liste 2 sur le bassin continental et indique que la charge de travail qu'ils représentent est très importante. Le délai de 2 ans lui semble difficile à respecter pour le diagnostic des ouvrages, tout comme pour l'inventaire des plans d'eau.

P. FERCHAUD indique que par rapport aux objectifs et aux moyens disponibles, il semble plus raisonnable de se limiter à des diagnostics simples.

J-P DAVID approuve la remarque de M. DAVITOGU, notamment pour la disposition QM1-2, il considère qu'un délai de 2 ans est optimiste, plus particulièrement en tenant compte de l'absence de maîtrise d'ouvrage opérationnelle sur le bassin aval et de la nécessité d'établir préalablement une organisation pour porter les diagnostics.

K. BONACINA souscrit aux remarques et s'interroge sur la possibilité de priorisation des diagnostics.

J-P DAVID précise que la disposition QM1-2 priorise les diagnostics sur les cours d'eau classés en liste 1 et 2, ce qui permettra de flécher les actions sur le bassin estuarien.

Y. DAVITOGU propose que la priorisation soit la suivante : liste 2, liste 1 puis ouvrages sur cours d'eau non-classés mais considérés prioritaires dans le SAGE [*Cf. Disposition QM2-1 et Carte 12 du PAGD - NDR*]. Il poursuit sur l'inventaire des plans d'eau et sur la possibilité de le démarrer sur la partie amont, sur laquelle ils peuvent poser problème, pour l'achever sur la partie aval. Secteur sur lequel il faudra bien définir ce qui est considéré comme plan d'eau, notamment dans le cas des claires.

J-P. DAVID précise que le travail sur l'inventaire des plans d'eau a déjà débuté en coopération avec le SMBSA et s'est concrétisé par un pré-inventaire par SIG et la définition d'une table attributaire qu'il conviendra de compléter par des prospections sur le terrain.

P. FERCHAUD sollicite l'assemblée pour relever d'autres remarques sur cette modification. En l'absence de réaction, il propose un vote à main levée.

**Modification validée suite aux échanges :**

*QM1-2 : diagnostic des ouvrages sur cours d'eau -> 3 ans avec priorisation liste 2, liste 1 et cours d'eaux prioritaires au sens de la disposition QM2-1 du PAGD.*

*QM1-6 : inventaire des plans d'eau -> 3 ans avec priorisation sur le bassin continental.*

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 41

**La modification est approuvée à l'unanimité**

Y. LE BIHEN poursuit par une remarque concernant l'enjeu « Qualité des milieux » (Cf. Diapositive 16). La proposition de réponse induirait une modification du PAGD :

Proposition :

*Modifier la disposition QM1-9 pour faire référence à la note technique du Ministère de l'Environnement du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des ZH (et non plus à l'arrêté du 24 juin 2008).*

J-P. DAVID précise que selon la note du 26 juin 2017, si la végétation d'origine de la zone humide a disparu, la pédologie seule peut déterminer le caractère humide du secteur. Ceci maintient donc la validité des inventaires de zones humides déjà réalisés dans le cadre du SAGE.

Y. FONTAINE approuve la remarque. Il ajoute que ladite note ne constitue pas une modification réglementaire. Elle fait suite à un arrêt du Conseil d'Etat, clarifiant l'interprétation de la réglementation par les services de l'état. Il ne lui semble pas judicieux de faire référence à cette note pour la méthodologie des inventaires dans le cadre de la disposition QM1-9, les critères restant inchangés d'un point de vue juridique. Il lui semble préférable de laisser dans la rédaction du PAGD la référence réglementaire [*arrêté du 24 juin 2008* - NDR].

A. BABIN propose de laisser les deux références soit : l'arrêté du 24 juin 2008 accompagné de la note technique du 24 juin 2017.

K. BONACINA précise que la note du 24 juin 2017 vient préciser quelle interprétation il faut avoir de l'arrêté du 24 juin 2008 et ne présente en ce sens pas de plus-value. Elle considère qu'il est préférable de se limiter à la référence juridique.

J. MARREC conclue l'échange en indiquant qu'il vaut mieux rester sur la rédaction initiale de la disposition.

P. FERCHAUD propose de ne pas modifier la disposition QM1-9, il suggère un vote à main levée.

Proposition :

*Modifier la disposition QM1-9 pour faire référence à la note technique du Ministère de l'Environnement du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des ZH (et non plus à l'arrêté du 24 juin 2008)*

*-> Proposition de modification non-retenue suite aux échanges*

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 41

**Le maintien de la disposition initiale est approuvé à l'unanimité**

Y. LE BIHEN poursuit par une remarque concernant l'enjeu « Qualité des milieux » (Cf. Diapositive 18). La proposition de réponse induirait une modification du PAGD :

Proposition :

*Ajouter à la disposition QM5-4 un rappel de la réglementation relative au classement des cours d'eau (L.214-17 CE) + renvoi vers la carte des cours d'eau classés aux listes 1 et/ou 2 sur le bassin de la Seudre.*

P. FERCHAUD sollicite l'assemblée pour relever d'éventuelles remarques sur cette modification. En l'absence de réaction, il propose un vote à main levée.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 41

**La modification est approuvée à l'unanimité**

Y. LE BIHEN poursuit par une remarque concernant l'enjeu « Gestion Quantitative » (Cf. Diapositive 19). La proposition de réponse induirait une modification du PAGD :

Proposition :

*Fixer un délai d'un an à compter de l'approbation du SAGE pour engager les études visées à la disposition GQ1- 2 : Suivre les nappes captives de l'infra-cénomaniens / cénomaniens inférieurs et du turono-coniaciens et, au besoin, proposer des volumes prélevables*

Y. DAVITOGU souscrit à la proposition, mais s'interroge sur le risque de fixer un délai difficile à respecter.

J-P. DAVID répond que le suivi des nappes captives, à savoir l'installation d'un piézomètre, ne pose pas de difficulté particulière et pourrait être mis en œuvre rapidement.

J. LEPINE indique que les nappes captives sont déjà suivies, principalement par l'intermédiaire des mesures faites dans le cadre des prélèvements destinés à l'adduction d'eau potable. Il précise que l'inconnue sur les nappes captive relève plutôt des quantités qui en sont extraites. Cette connaissance passe par le diagnostic des forages privés, ce qui constitue un travail important en termes de temps et d'investissement financier.

J-P. DAVID précise que ces travaux sont déjà engagés par l'ASA des Irrigants de Saintonge Centre, ayant commencé le diagnostic des forages supposés captifs.

K. BONACINA ajoute qu'effectivement le travail a commencé, mais n'est pas simple et fait notamment l'objet de débats d'experts. Un premier travail, consistant à mesurer le taux de nitrate dans l'eau des forages, permet de supposer s'ils sont captifs ou non, mais la méthodologie permettant de l'assurer avec certitude n'est pas encore calée. Elle précise que les premiers résultats ne sont pas très favorables dans le sens où le diagnostic coûte cher et peut ne pas s'avérer rentable pour le propriétaire [*débit en provenance d'un aquifère captif insuffisant pour assurer une exploitation rentable de l'ouvrage - NDR*]. Elle ne voit pas l'intérêt

d'engager une étude globale et de fixer des délais sur ce thème considérant les moyens à mettre en œuvre.

J. LEPINE ajoute que les données de suivi sont mises à disposition sur la banque ADES. Il précise que les forages s'adressant à l'Infra-cénomaniens du bassin de la Seudre, réalisés dans des sables, sont difficiles à diagnostiquer. Néanmoins il considère que le diagnostic est nécessaire, même s'il n'est pas d'un grand intérêt d'un point de vue économique, mais qu'en termes de connaissance il est nécessaire de savoir si les ouvrages captent des niveaux captifs ou non.

K. BONACINA demande à M. LEPINE le coût d'un diagnostic.

J. LEPINE répond qu'il varie entre 3 000 et 8 000 € par ouvrage.

K. BONACINA indique que considérant le nombre de forages supposés captifs sur la Seudre, le montant total est très important et qu'il est certainement la raison pour laquelle les diagnostics n'ont pas été réalisés à ce jour.

A. BABIN ajoute que l'absence de méthode pour réaliser les diagnostics explique également leur défaut.

J-P. DAVID informe l'assemblée que les échanges en cours tendent à faire un amalgame entre deux dispositions distinctes du PAGD. La première est le suivi des nappes captives [GQ1-2 - NDR], dont il rappelle rapidement la genèse : ces nappes étaient classées en mauvais état quantitatif dans le SDAGE 2010-2015 et ont été classées en bon état quantitatif dans la version 2016-2021 faute de connaissance. La seconde disposition est le diagnostic des ouvrages supposés exploiter des aquifères captifs [GQ3-5 - NDR].

J. LEPINE indique que dans la classification des masses d'eau, l'infra-cénomaniens n'a jamais été individualisé en tant que nappe libre et captive, il en est de même pour le turonien. Dans le cadre du nouveau découpage des masses d'eau, une individualisation des niveaux libres et captifs est demandée pour ensuite pouvoir les qualifier en termes d'état quantitatif notamment.

K. BONACINA complète les propos de M. LEPINE en indiquant que ce travail est fait à l'échelle du bassin Adour-Garonne et intégrera le prochain SDAGE.

P. FERCHAUD revient sur la proposition de réponse [*fixer un délai d'un an pour l'engagement des études visées par la disposition GQ1-2 - NDR*], qu'il juge difficilement réalisable. Il ajoute que de plus, ce genre d'étude dépasse les limites du bassin versant et s'interroge sur la pertinence de la faire figurer dans le SAGE. Il sollicite NE17 pour connaître le fond de la demande.

J-M. BOURRY estime que sur le sujet des nappes captives, l'information est peu abondante, que leurs eaux sont millénaires et ne se renouvellent pas à l'échelle humaine. Considérant qu'elles sont classées zones à protéger pour le futur [*ZPF, classification du SDAGE concernant les ressources à préserver pour assurer l'alimentation en eau potable pour le futur* - NDR], Nature Environnement 17 souhaite un focus particulier sur ces nappes.

J-P. DAVID croit qu'il existe une confusion entre nappe captive et nappe fossile et demande à M. LEPINE s'il peut développer le sujet.

J. LEPINE souscrit aux propos de M. BOURRY à propos de l'âge des eaux des nappes captives, atteignant plusieurs milliers d'années dans certains secteurs exploités sur la Seudre et traduisant des circulations lentes au sein de l'aquifère. En revanche, ces nappes ne sont pas fossiles, c'est-à-dire qu'elles connaissent un cycle de recharge annuel. En ce sens, leur exploitation ne signifie pas la consommation d'une réserve « finie ». Cependant, il alerte sur l'origine de l'eau alimentant ces nappes, provenant probablement des niveaux supérieurs (nappes libres contaminées par les nitrates et les pesticides) ou inférieurs (nappes fossiles). La qualité des eaux captives étant excellente et leur exploitation pouvant entraîner des transferts en provenance de niveaux de moindre qualité, il invite à la prudence concernant leur gestion. Il fait état de discussions avec la profession agricole visant à protéger au mieux ces eaux captives en trouvant des solutions alternatives pour l'irrigation.

K. BONACINA reconnaît que les nappes captives sont à préserver et rappelle que le Règlement du SAGE contient un article à ce sujet. Elle estime que ce dernier est à même d'assurer la préservation de la ressource captive sur l'aspect quantitatif. Elle aborde ensuite la notion de volume prélevable sur ces nappes. Rappelant que l'Etat a fixé ces mêmes volumes sur les nappes libres, elle précise que le chantier n'a pas été lancé sur les niveaux captifs compte tenu de la complexité de l'exercice et des lacunes de connaissance à leur sujet. Cependant elle informe que ce travail fait bien partie des objectifs de l'Etat et que des échanges entre la DREAL de bassin et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne sur ce point sont en cours.

P. FERCHAUD rappelle que la règle 4 évoquée par Mme. BONACINA a fait l'objet de nombreuses discussions en CLE, qu'elle est volontairement ambitieuse et exigeante, servant l'objectif de préservation de cette ressource importante.

J. MARREC prévient l'assemblée qu'il paraît difficile de fixer dans le SAGE un délai si l'on sait ne pas être capable de le tenir.

J-P. DAVID indique que sur la notion de suivi, qui est le premier volet de la disposition GQ1-2, le délai d'un an est réaliste puisque les mesures existent déjà. En revanche, concernant l'amélioration de la connaissance des prélèvements s'adressant au captif et la définition éventuelle d'un volume prélevable, étant donné que les ouvrages exploitant ces niveaux sont privés et que la connaissance des volumes extraits [*forages supposés captifs exploitent en*

*réalité plusieurs niveaux aquifères libres et captifs* – NDR] passe par un diagnostic au cas par cas, le délai n'est pas réaliste.

Y. FONTAINE demande s'il faut comprendre que le délai d'un an proposé concerne bien le lancement d'une étude par la structure porteuse du SAGE pour améliorer la connaissance quantitative des nappes captives.

P. FERCHAUD considère que le délai de lancement de cette étude a un caractère politique, affichant l'urgence à traiter le sujet et que l'aboutissement de l'étude est un délai technique.

K. BONACINA considère que le lancement n'est pas seulement politique et rappelle qu'il existe de réelles limites techniques de définition des volumes prélevables sur les nappes captives et que c'est pour cette raison que lesdits volumes n'ont pas encore été définis. Elle rappelle également qu'en l'état de la rédaction de la disposition GQ1-2, la structure porteuse du SAGE porte les études complémentaires, ce qu'elle juge très ambitieux.

P. FERCHAUD propose que la rédaction soit conservée en l'état et que le délai d'un an pour l'engagement des études visées par la disposition GQ1-2 ne soit pas inscrit. Il suggère un vote à main levée.

Proposition :

*Fixer un délai d'un an à compter de l'approbation du SAGE pour engager les études visées à la disposition GQ1- 2 : Suivre les nappes captives de l'infra-cénomaniens / cénomaniens inférieurs et du turono-coniaciens et, au besoin, proposer des volumes prélevables*

*-> Proposition de modification non-retenue suite aux échanges*

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 41

**La maintien sans délai de la disposition est approuvé à l'unanimité**

Y. LE BIHEN poursuit par une remarque concernant l'enjeu « Gestion Quantitative » (Cf. Diapositive 21). La proposition de réponse induirait une modification du PAGD :

Proposition :

*Ajouter la chronique des débits caractéristiques d'étiage de la Seudre sur ces dernières années comparée aux valeurs seuils de DOE et DCR et l'historique des volumes autorisés et prélevés par l'agriculture dans la synthèse de l'état de lieux du PAGD + note précisant les limites de comparaison des débits caractéristiques d'étiage avec les seuils de DOE et de DCR.*

Y. DAVITOGU indique que techniquement le graphique proposé compare des débits caractéristiques d'étiage [*plus petit débit mesuré sur 5 jours consécutifs* – NDR] avec la valeur du DOE qui est un débit moyen mensuel et celle du DCR qui est un débit moyen journalier. Cette représentation pourrait traduire une information erronée comme par exemple le non-franchissement du DCR alors qu'il aurait été franchi, mais pas sur une durée consécutive de 5 jours.

Y. FONTAINE indique qu'une représentation pertinente peut être celle du nombre de jours de franchissement des seuils sur une saison hydrologique.

J-P. DAVID reconnaît que ce graphique manque de rigueur. Cependant, il considère néanmoins que si le seuil du DOE n'a pas été franchi par les plus petits débits sur 5 jours consécutifs, les objectifs de gestion sont atteints. Par rapport au DCR il souscrit à la remarque de M. DAVITOGU. Il ajoute que l'objectif de cette représentation est avant tout visuel et qu'en dépit de sa faiblesse technique, il fait bien apparaître des années hydrologiquement difficiles.

K. BONACINA propose qu'une note soit ajoutée en dessous du graphique pour préciser les limites de comparaison des débits caractéristiques et des valeurs de seuil.

J-M. BOURRY souhaite revenir sur un autre point, celui des débits écologiques et naturels. La DCE fixe des obligations de bon état, mais pas les moyens qui sont propres à chaque état. Il demande si un travail est en cours sur la question des débits écologiques et si le SAGE l'envisage.

J-P. DAVID lui répond que le PAGD contient une disposition visant à évaluer les débits nécessaires au bon fonctionnement de l'hydrosystème [GQ1-3 - NDR] dont les débits minimum biologiques (DMB) font partie. Le calcul de ces DMB étant envisagé au droit des ouvrages de la Seudre continentale et considérant le travail de restauration de la continuité écologique engagé par le SMBSA, il semble judicieux d'attendre que les décisions en matière d'aménagement soient entérinées avant de lancer le travail sur le calcul des DMB. Il ajoute que le DOE, constituant l'objectif de gestion règlementaire, est censé être calculé de façon à maintenir le bon état des milieux aquatiques.

J-M. BOURRY au vu de la très faible fréquence de respect du DOE, s'interroge sur le caractère de référence de cette valeur. Il estime que le DMB, étant travaillé sur l'ensemble du réseau hydrographique et sur les quatre saisons, est un meilleur indicateur de l'état quantitatif du bassin.

J-P. DAVID relève la remarque de M. BOURRY et indique qu'une demande sera faite au BRGM, réalisant actuellement une modélisation du fonctionnement hydrogéologique du bassin, visant à recomposer des débits naturels par saison.

Y. LE BIHEN confirme que le PAGD contient bien une disposition consacrée à l'évaluation des DMB. Il rappelle que suite à la consultation des assemblées la CLE a acté le principe selon lequel le résultat des travaux concernant les DMB serait intégré à la prochaine révision du SAGE.

J. MARREC précise que les méthodes de calage des DMB reposent sur les besoins de différentes espèces de poissons aux divers stades de leur développement. Il indique que, par expérience, ces méthodes peuvent s'avérer difficiles à appliquer dans des contextes particuliers comme

celui de la Seudre qu'il estime complexe. Il s'interroge sur la seule prise en compte des besoins piscicoles dans le cas présent.

J-P. DAVID approuve la remarque et prend l'exemple de débit minimum biologique sur le secteur estuarien. Il indique avoir eu plusieurs échanges sur le sujet avec l'IFREMER et fait état de la circonspection des experts locaux, pour lesquels la définition d'un débit d'eau douce à l'écluse de Ribérou à Saujon apparaît comme un exercice très complexe. Même si l'idée semble séduisante, elle pourrait se heurter à une impossibilité technique de réalisation.

J-M. BOURRY fait état de travaux à l'échelle européenne sur les méthodes de détermination des débits minimums biologiques, présentant chacune leurs forces et faiblesses, mais permettant tout de même d'estimer lesdits débits.

J-P. DAVID revient sur la valeur du DOE, correspondant à environ 10 % du module de la Seudre. Il estime, qu'au vu de la situation de déficit hydrologique chronique du bassin, le respect 8 années sur 10 de cette valeur constituerait déjà une nette amélioration. Il interroge l'assemblée sur la façon d'aborder ces notions de débit permettant le bon fonctionnement de l'hydrosystème : ne serait-ce pas qu'une fois les objectifs visant à maintenir le DOE 8 années sur 10 atteints, qu'il sera temps de fixer, le cas échéant de nouveaux objectifs basés sur des DMB ?

B. BITEAU approuve la remarque, il suggère dans un premier temps de travailler au respect du DOE, puis de dresser le bilan des améliorations constatées, notamment par la détermination d'espèces indicatrices. A la lumière de ce bilan, de nouvelles valeurs cibles pourraient être discutées.

D. TANTIN poursuit les propos de M. BITEAU en précisant que l'espèce indicatrice sur la Seudre est le brochet et que le DOE n'est pas un indicateur approprié dans le sens où actuellement le facteur limitant du développement de l'espèce concerne sa reproduction, cette dernière étant hivernale. Il invite à ne pas focaliser la réflexion sur les valeurs cible de débit sur les seuls mois d'été.

J-P. DAVID lui demande si l'idée d'un débit objectif de crue serait pertinente ?

D. TANTIN approuve. Il fait état des débits de ce début de mois de décembre, qu'il assimile à la valeur de ceux d'un mois d'août.

J-P. DAVID considère qu'il existe probablement des marges de manœuvre en termes de gestion pour influencer sur un débit minimal de basses-eaux, mais qu'en revanche, le régime de hautes-eaux relevant des conditions météorologiques, sa gestion ne semble pas possible.

D. TANTIN considère qu'effectivement, il n'est pas question d'un débit objectif de crue à proprement parler, mais d'un débit moyen mensuel qu'il faudrait atteindre sur l'hiver, reflétant

un état hydrologique suffisamment abondant pour passer l'été. Il associe l'actuel état hydrologique de la Seudre à un déficit très important. Se référant à la situation de l'année en cours et admettant que les précipitations ont été anormalement faibles, il rappelle que des débits tout aussi faibles ont été constatés sur des années au cours desquelles la pluviométrie était plus normale. L'hiver dernier, tous les bassins voisins étaient en crue au mois de janvier, la Seudre n'a passé, selon lui, de seuil de débit assimilables à une crue que quelques jours dans la saison.

K. BONACINA rappelle la disposition GQ1-3 : évaluer les débits nécessaires au bon fonctionnement de l'hydrosystème. Elle suggère que cette disposition, visant essentiellement l'étiage, puisse être complétée par un volet concernant les hautes-eaux.

J-P. DAVID estime que pour la saison hivernale, le débit n'est pas forcément le bon indicateur. Il justifie ses propos par des observations de terrain faites par le SMBSA selon lesquelles pour un débit identique, des états d'écoulement très différents étaient observés dans le lit majeur, allant du plein bord au débordement. Il en déduit qu'un indicateur de niveau piézométrique pourrait être pertinent.

Y. DAVITOGU approuve la remarque et confirme qu'il serait nécessaire de coupler un débit et un état des nappes, l'état de l'écoulement étant différent pour un débit d'1 m<sup>3</sup>/s à St-André-de-Lidon selon que les nappes sont pleinement rechargées ou non. Il apporte une précision sur une intervention précédente concernant la disposition GQ1-3 et les DMB calculés au droit des ouvrages et servant d'indicateurs pour leur gestion. Il établit la différence entre DMB et débit réservé, qui est le débit devant transiter en aval de chaque ouvrage pour maintenir la vie aquatique. Il revient sur les propos de Messieurs BITEAU et TANTIN et indique qu'aujourd'hui, les exigences de l'espèce indicatrice qu'est le brochet sont connues : une frayère à brochet est fonctionnelle une année sur cinq et sa durée de submersion doit être de 40 jours minimum et 90 jours pour l'optimum. Ces conditions ne sont pas réunies sur le bassin. Il reprend l'exemple évoqué par M. TANTIN à propos de la crue 2017 en février ou mars. Elle a concerné pratiquement toute la Charente-Maritime et a entraîné sur la Charente et la Seugne 1,5 mois de submersion, sur la Seudre à peine 10 jours. Il considère que c'est sur la réaction du bassin qu'il convient de raisonner et indique que cet état de fait est lié au niveau des nappes d'accompagnement du cours d'eau qui n'étaient pas rechargées lors de la pointe de précipitations.

J-P. DAVID propose que la disposition GQ1-3, s'attachant seulement à des débits, puisse être complétée par une notion de piézométrie.

B. BITEAU souscrit aux propos de M. TANTIN et considère qu'il n'est pas suffisant de se contenter de l'observation des débits estivaux et qu'une connaissance des débits hivernaux est nécessaire. Ce point lui paraît d'autant plus important dans le contexte actuel de réflexion sur le stockage destiné à la substitution des prélèvements estivaux pour l'irrigation devant se faire sur la période hivernale.

J. MARREC émet une observation à propos de l'ordre du jour de la CLE, devant statuer uniquement sur les remarques de l'enquête publique et non sur une reprise de la rédaction de dispositions du PAGD n'ayant pas soulevé d'interrogation.

J-P. DAVID complète les propos de M. MARREC en précisant que la modification de dispositions n'ayant pas fait l'objet de remarque au cours de l'enquête publique devrait théoriquement induire une nouvelle enquête puisque ce serait un document différent qui serait présenté à la validation du Préfet.

P. FERCHAUD recentre le débat sur la proposition de réponse faite, consistant à ajouter à la synthèse de l'état des lieux des chroniques de débit et de volumes autorisés et prélevés. Il propose un vote à main levée.

**Modification validée suite aux échanges :**

*Ajouter la chronique des débits caractéristiques d'étiage de la Seudre sur ces dernières années comparée aux valeurs seuils de DOE et DCR et l'historique des volumes autorisés et prélevés par l'agriculture dans la synthèse de l'état de lieux du PAGD + note précisant les limites de comparaison des débits caractéristiques d'étiage avec les seuils de DOE et de DCR.*

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 41

**La modification est approuvée à l'unanimité**

Y. LE BIHEN poursuit par une remarque concernant l'enjeu « Gestion Quantitative » (Cf. Diapositive 22). La proposition de réponse induirait une modification du PAGD :

**Proposition :**

*Ajout d'une disposition relative aux forages domestiques. Plusieurs niveaux d'ambition envisageables :*

*Niveau 1 : incitation à la déclaration et au recensement des forages domestiques présents sur le territoire*

*Niveau 2 : installation de compteurs pour suivre les prélèvements*

J-P. DAVID rappelle que plusieurs échanges sur ce sujet ont déjà eu lieu en CLE et que la conclusion a été similaire à chaque fois : la plus-value modérée d'une telle disposition se heurte à sa difficulté de mise en œuvre. Il reconnaît cependant l'aspect « pédagogique » de cette disposition qui constitue un simple rappel à la loi, mais doute des moyens disponibles pour mettre en œuvre les propositions.

P. FERCHAUD considère qu'il est possible d'intégrer une telle disposition pour afficher une volonté, mais doute également de son efficacité.

Y. LE BIHEN souligne qu'une disposition de cet ordre apporterait tout de même une plus-value en termes de centralisation des données et de communication.

J-P. DAVID indique que la structure porteuse pourrait effectivement centraliser l'information des déclarations faites en mairie. Il interroge les maires présents dans l'assemblée sur le sujet.

G. BERTRAND considère que les foreurs devraient être impliqués dans le processus de déclaration. Il demande si l'obligation de déclaration incombe au foreur ou au propriétaire de l'ouvrage.

B. BITEAU fait part d'une inquiétude concernant ces forages et plus particulièrement sur la conformité de leur exécution pouvant entraîner des interconnexions de nappes et le transfert de polluants.

P. FERCHAUD propose que l'ajout se cantonne à un niveau informatif.

J. MARREC considère que l'ajout pourrait se limiter à un simple rappel à la réglementation, sans en faire une disposition du SAGE. Il craint que lors du bilan de la mise en œuvre du SAGE cette disposition n'ait que peu de résultat.

J-P. DAVID demande si finalement, d'un point de vue pédagogique, l'ajout d'une disposition, visant à centraliser les déclarations faites en mairie dont le bilan serait qu'à l'échelle du bassin un nombre infime d'ouvrage a été déclaré, pourrait avoir un certain intérêt ; même si le travail pour parvenir à cette conclusion pourrait s'avérer conséquent.

Y. DAVITOGU informé l'assemblée que certaines communes ont réalisé des travaux de recensement des ouvrages de type puits. Une première intention pourrait être de centraliser cette information puisqu'elle existe, sans recherche d'exhaustivité.

P. FERCHAUD établit un parallèle avec les hébergements touristiques, faisant l'objet d'une obligation de déclaration, mais qui n'est pas ou peu respectée. Il considère que la problématique des forages domestiques est assez importante pour que l'on s'en préoccupe, même si dans un premier temps l'efficacité de la démarche pourra être limitée par un manque de moyen pour la mettre en œuvre.

J-M. BOURRY demande s'il existe des dispositions pénales en cas de non déclaration d'un forage domestique ?

E. BROUSSARD lui répond que non. Pour illustration du respect relatif de l'obligation de déclaration, il relate son cas personnel : habitant la commune d'Aytré, les deux seules déclarations d'ouvrages privés sont la sienne et celle de son voisin.

J-P. DAVID rappelle la raison d'être de la demande. Il indique que sur la Presqu'île d'Arvert, de nombreux hébergements touristiques de plein air disposent de piscines et de jeux aquatiques.

Bien qu'ils soient clairement identifiés comme de gros consommateurs sur le réseau d'eau potable, ils sont également souvent équipés de forages.

K. BONACINA indique qu'un forage est considéré comme domestique si moins de 1 000 m<sup>3</sup> par an sont prélevés. Les volumes utilisés par les campings sont bien supérieurs à ce seuil. Elle informe l'assemblée que la DDTM17 est en train de réaliser un travail pour identifier les prélèvements non-déclarés de ces centres touristiques.

P. FERCHAUD propose de conclure sur cette question.

J. MARREC suggère de conserver la disposition en la limitant dans un premier temps à la bancarisation de l'information existante pour en faire état à la CLE.

P. FERCHAUD propose un vote à main levée.

**Modification validée suite aux échanges :**

*Ajout d'une disposition rappelant la loi en matière de déclaration des forages domestiques + bancarisation des déclarations.*

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 41

**La modification est approuvée à l'unanimité**

Y. LE BIHEN poursuit par une remarque concernant l'enjeu « Qualité des eaux » (Cf. Diapositive 27). La proposition de réponse induirait une modification du PAGD :

**Proposition :**

*Modifier l'objectif « Respecter les exigences de qualité réglementaires » en « Respecter les exigences de qualité réglementaires, dont le bon état au sens de la DCE » ?*

*Compléter la liste des indicateurs de suivi avec l'ajout d'indicateurs relatifs à la qualité des eaux : nutriments, pesticides, bactériologie*

P. FERCHAUD en l'absence de remarque sur la proposition de modification suggère un vote à main levée.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 41

**La modification est approuvée à l'unanimité**

**Rappel des modifications validées suite à la consultation des assemblées délibérantes**

---

Y. LE BIHEN fait un rappel des modifications proposées suite à la consultation des assemblées et notamment celle concernant la règle n°4 sur laquelle un consensus avait été trouvé et devait être officiellement acté par la CLE (Cf. Diapositive 29).

P. FERCHAUD en l'absence de remarque sur la proposition de modification suggère un vote à main levée.

Contre : 0  
Abstention : 0  
Pour : 41

**La modification de la règle 4 est approuvée à l'unanimité**

Y. LE BIHEN poursuit le rappel des modifications actées par la CLE du 14 décembre 2016 (Cf. Diapositive 30)

### **Proposition de validation du projet de SAGE à transmettre au Préfet**

Y. LE BIHEN précise que le projet de SAGE soumis aujourd'hui à la validation de la CLE est la version amendée par les principales modifications actées suite à la CLE du 14 décembre 2016 auxquelles s'ajoutent celles validées ce jour.

A. BABIN s'interroge sur la validation des propositions de modification suite à la consultation. Elle souhaite savoir si elles l'ont été à la dernière CLE.

Y. LE BIHEN lui confirme qu'elles l'ont été le 14 décembre 2016.

**NB :** En début de séance, 41 membres de la CLE étaient présents ou représentés. Suite au départ en cours de réunion de 4 personnes, 37 membres ont participé au vote. Le quorum des 2/3, fixé à 34 membres est atteint.

P. FERCHAUD propose à l'assemblée la validation du SAGE.

Contre : 0  
Abstention : 2  
Pour : 35

**Le projet de SAGE est validé par la CLE.**

### **Questions diverses**

J-P. DAVID présente à l'assemblée Ségolène FAY, nouvelle chargée de mission PAPI ayant pris ses fonctions au SMASS le 20 novembre 2017. Il propose ensuite un point d'avancement rapide sur le Projet de Territoire et donne la Parole à Claire BLONDEL.

C. BLONDEL fait état de la finalisation imminente de l'état des lieux du projet de territoire. Elle informe l'assemblée d'une prochaine réunion prévue pour le mois de février au cours de laquelle les travaux seront présentés.

P. FERCHAUD remercie les membres de la CLE pour leur participation.

La séance est levée à 11h30.